



Conservatoire de Musique, de Danse et de Théâtre de Drancy

Règlement intérieur

Vu pour être annexé à la
délibération du **26 SEPT 2019**
Pour le Maire
L'Adjoint



Reçu par le représentant
de l'État le



05 DEC 2019
Pour le Maire
L'Adjoint

Jun 2019

Introduction

Le Conservatoire de Drancy est un service municipal artistique spécialisé dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre.

Ces missions sont de sensibiliser, initier et former les publics jeunes (et moins jeunes) à une pratique artistique vivante. Que ce soit au travers de la Danse, de la Musique ou du Théâtre, l'épanouissement personnel demeure sa principale finalité. La vocation du Conservatoire est également de favoriser une pratique amateur de haut niveau, voire d'une préprofessionnalisation, génératrice d'artistes et de publics potentiels.

L'organisation du cursus de formation au sein du Conservatoire tend à s'appuyer sur les plus récentes conceptions pédagogiques, plaçant ainsi l'élève au cœur de la vie de l'établissement.

L'engagement fort de l'ensemble de l'équipe du Conservatoire de Drancy, sa cohésion et son sens de l'échange, sont les garants de la mise en œuvre de ce projet éducatif.

Titre I Définition et objectifs

Art.1 – Définition

Le Conservatoire de musique, de danse et de théâtre a pour vocation l'accès à la pratique musicale, chorégraphique et théâtrale, associé à la diffusion et à la création. Cet accès prend des formes extrêmement diverses, de l'initiation à la formation préprofessionnelle, en passant par tous les degrés de l'apprentissage permettant de maîtriser techniques, connaissances et moyens d'expression, en vue d'une pratique amateur ou pour l'acquisition d'un métier. Le conservatoire est donc ouvert à des publics diversifiés : par leurs âges, par leurs origines socioprofessionnelles, par leurs goûts et leurs traditions culturelles et par la nature de leur demande.

Lieu d'enseignement et de pratique amateur, lieu de formation professionnelle précoce et donc de promotion sociale, le conservatoire se doit de favoriser l'accès à tous.

Le conservatoire de musique, de danse et de théâtre participe à l'activité culturelle de la collectivité, dont elles sont un élément moteur. La diffusion et la création sont des composantes du projet d'établissement étroitement associées aux missions pédagogiques, dont elles constituent à la fois des résultantes et des moyens.

Le Conservatoire de Drancy est une école spécialisée dans l'enseignement des différentes disciplines artistiques. L'organisation pédagogique s'appuie sur les plus récentes conceptions pédagogiques, fondées sur des principes artistiques à la fois généreux et exigeants.

Art.2 – Objectifs

Les missions du Conservatoire sont définies comme suit :

- Etablir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA).
- Favoriser dans les meilleures conditions :
 - o L'éveil des enfants à l'Art.
 - o L'apprentissage vivant de la musique, de la danse, du théâtre et des pratiques artistiques collectives.
 - o L'éclosion des vocations artistiques ou de la formation de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes.
- Constituer sur le plan local, en collaboration avec les organismes compétents et l'éducation nationale, un noyau dynamique de la vie de la Cité.

Titre II Organisation

Art.1 – Le Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre de Drancy est un service municipal d'enseignement artistique, placé sous l'autorité du Maire de Drancy.

Art.2 – Le directeur, placé sous l'autorité du Maire de la ville de Drancy, est responsable de la direction artistique et pédagogique. Il est également responsable du bon fonctionnement administratif du Conservatoire et dirige le personnel en lien avec le responsable administratif. Il définit l'orientation et l'organisation des études et contrôle leur exécution. Il définit, soumet et coordonne le projet d'établissement.

Art.3 – Le personnel du Conservatoire comprend :

- L'équipe pédagogique (professeurs et assistants) en charge du suivi pédagogique défini dans le règlement des études et de la responsabilité des élèves durant leurs cours.
- L'équipe administrative et technique en charge de la gestion et du suivi de la scolarité, de l'accueil des usagers ainsi que de la sécurité des biens et des personnes.

Art.4 – Le Conseil Consultatif d'Etablissement (C.C.E).

1. Le Conseil Consultatif d'Établissement est un organe de consultation. Son action n'est pas délibérante, mais consultative : outil de réflexion, de débat et d'échanges, il concourt à la vie de l'établissement grâce aux avis formulés par ses membres. Son but est de structurer les relations entre les différents partenaires. Les débats peuvent concerner l'organisation administrative, le fonctionnement, les locaux, les usagers, les activités...
2. Le CCE se réunit au moins une fois par an sur convocation du Maire ou de son représentant.
3. En plus du Maire ou son représentant, du directeur et du responsable administratif du Conservatoire, le CCE comporte :
 - 1 représentant du Conseil Pédagogique (ou désigné le cas échéant)
 - 1 représentant élu ou son suppléant (ou désigné le cas échéant) des enseignants titulaires.
 - 1 représentant élu ou son suppléant (ou désigné le cas échéant) des enseignants non titulaires.

- Le Président de l'APE (Association des Parents d'Elèves)
- Le trésorier de l'APE. (Association des Parents d'Elèves)
- 1 représentant élu ou son suppléant (ou désigné le cas échéant) des élèves.

Art.5 – Le Conseil Pédagogique

1. Le conseil pédagogique réunit, autour du directeur d'établissement et du responsable administratif, les professeurs responsables des départements pédagogiques.
2. Les missions du conseil pédagogique sont de coordonner l'enseignement des disciplines artistiques dans le cadre des règles de fonctionnement définies dans le règlement pédagogique et le règlement intérieur de l'établissement.

Art.6 – Le calendrier scolaire est fixé chaque année par le directeur. Il se base sur le calendrier établi par l'Education Nationale pour l'Académie de Créteil.

Art.7 – Les enseignements sont organisés en départements selon l'appartenance à une même famille instrumentale, vocale, théâtrale et chorégraphique.

Art.9 – Le directeur ou le responsable administratif reçoivent sur rendez-vous. Les parents d'élèves qui souhaitent obtenir un rendez-vous sont priés de contacter le secrétariat du Conservatoire et de préciser l'objet de l'entrevue sollicitée. Il leur est conseillé, dans le cas d'un problème lié à l'un des cours suivis par leur enfant, de s'entretenir préalablement avec le professeur concerné et de l'informer de l'entrevue qu'ils comptent demander auprès du directeur.

Art.10 – Le conservatoire, en fonction du parc instrumental, a la possibilité de mettre des instruments à la disposition des élèves. Il s'adresse prioritairement aux élèves débutants. La durée de prêt est limitée à 2 ans et, selon les possibilités, peut être reconduite, sur sollicitation argumentée des familles et sur avis du professeur.

L'Association des Parents d'Elèves (APE) propose également des services pour l'achat des partitions, organise des sorties culturelles et contribue à développer les activités du Conservatoire. Elle tient régulièrement des permanences au sein du Conservatoire, selon les horaires affichés.

Titre III Conditions d'admission des élèves

Art.1 – Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun au sein de l'établissement.

Art.2 – L'admission des élèves se fait en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement.

Art.3 – Conformément à la mission confiée au Conservatoire, aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels (selon les modalités d'inscriptions). Cependant, une priorité est donnée aux jeunes élèves, notamment pour les disciplines dont le cursus exige de longues études et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le plus jeune âge.

Art.4 – Les conditions d'accès, de fonctionnement et de durée des divers cursus proposés par l'établissement sont fixées par le règlement pédagogique.

Art.5 – Tout élève souhaitant s'inscrire ou se réinscrire en classe de danse doit fournir, avant d'être admis à suivre les cours, un certificat médical récent (moins d'un mois) attestant de sa bonne condition physique et stipulant expressément que la pratique de la danse ne lui est en aucune manière contre-indiquée. Ce certificat doit être remis au secrétariat. Aucun élève ne pourra prendre part aux activités des classes de danse en l'absence de ce certificat.

Art.6 – Il est nécessaire que les élèves disposent d'un instrument dès les premiers cours (achat ou location). Dans le cas de l'étude du piano, l'obtention d'un instrument acoustique ou d'un clavier numérique de bonne qualité est obligatoire.

Art.7 – Les élèves et parents d'élèves s'engagent, par ailleurs, à acquérir durant l'année scolaire les partitions, méthodes et autre matériel exigés par les enseignants.

Art.8 – Les professeurs ne peuvent recevoir dans leur classe que les élèves inscrits au Conservatoire (hors partenariat spécifique).

Art.9 – Toute inscription d'un élève au Conservatoire implique, de sa part et de celle de ses parents ou représentants légaux, l'acceptation pleine et entière de toutes les clauses du règlement intérieur et du règlement pédagogique.

Titre IV Inscriptions – Réinscriptions – Reprise des cours

Art.1 – Chaque année, les modalités d'inscription sont diffusées :
- par voie de courrier et/ou de courriel pour les élèves déjà inscrits.
- Par voie d'affiches et de presse ou autres médias pour les candidats à l'inscription.

Art.2 – Les inscriptions ou réinscriptions sont enregistrées par le secrétariat par ordre d'arrivée via la plateforme mis en place à cet effet. Les candidats doivent se munir de 2 photos d'identité.

Art.3 – Les réinscriptions sont faites de mi-mai à début juin. Les parents d'élèves sont donc tenus de réinscrire leurs enfants avant la date d'échéance en procédant à la réinscription via la plateforme. Tout élève non réinscrit à cette date est considéré démissionnaire.

Art.4 – Les pré-inscriptions ont lieu de mi-juin à début juillet (suite aux réinscriptions), via la plateforme. Les nouvelles demandes sont traitées selon un ordre chronologique en fonction des places disponibles.

Art.5 – Les encaissements se font auprès du Trésor Public, après réception d'un avis des sommes à payer émis par leurs soins.

Art.6 – Il est possible pour un élève de commencer l'étude d'une seconde discipline, à la condition expresse que la demande ait été validée par le professeur de la discipline principale, le Conseil Pédagogique et le directeur ou du responsable administratif (selon les places disponibles).

Titre V Cotisations

Art.1 – Les cotisations sont annuelles et payables auprès du Trésor Public, suite à la réception de l'avis des sommes à payer émis par ce dernier. Leur montant est fixé par décision du Maire. Ce montant est attribué pour chaque élève selon la tarification en vigueur qui peut être revalorisée chaque année.

Art.2 – Il appartient aux familles de venir faire procéder au calcul du quotient familial (hors tarif unique et hors commune), auprès du secrétariat du conservatoire, durant la période définie chaque année. Passé ce délai, aucun calcul de quotient familial ne sera effectué.

Art.3 – L'absence aux cours du fait de l'élève (classe transplantée, maladie, absences répétées etc...) ne donne lieu ni à une réduction, ni à un remplacement du cours par le professeur.

Art.4 - L'interruption des cours du fait de l'absence d'un professeur ne donne lieu ni à une réduction, ni à un remboursement.

Titre VI Point Accueil – Informations - Surveillance

Art.1 – Le « Point Accueil » se trouve dans le hall du Conservatoire. Le personnel d'accueil de l'établissement a pour mission essentielle l'accueil, l'orientation et l'information du public et des usagers de l'établissement : renseignements administratifs, planning des cours, présences ou absences des professeurs, dates des manifestations, objets trouvés ou perdus etc...

Art.2 – Chaque professeur est tenu de remplir et signer la feuille de présence à son arrivée et à son départ. Elle est à la disposition des professeurs et des élèves. Elle permet au personnel administratif, aux professeurs et aux élèves d'être informés des personnes présentes dans les différentes salles et de communiquer, le cas échéant, cette information (entre autre pour des raisons de sécurité).

Art.3 – La surveillance des élèves s'exerce pendant la période d'accueil et au cours des activités d'enseignement. Pour les enfants mineurs, une attestation parentale sera nécessaire pour l'autorisation de sortie de l'établissement.

Art.4 – Il appartient aux parents de s'assurer, avant de laisser leur enfant mineur au Conservatoire, de la présence du professeur. Ils doivent impérativement le reprendre à l'heure de fin de cours prévue. Le conservatoire est responsable uniquement pendant le temps de cours prévu dans l'emploi du temps de l'élève.

Titre VII Discipline

Art.1 – Le comportement des élèves au sein de l'établissement doit se soumettre aux principes de respect d'autrui, de tolérance, de neutralité politique et de laïcité. Le non respect de ses valeurs se verrait immédiatement sanctionné par une exclusion.

Art.2 – Le directeur prend toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline. Tout élève qui trouble l'ordre des cours ou n'a pas la conduite désirable peut être exclu temporairement du cours par le directeur ou le responsable administratif. Dans le cas d'infraction grave commis par un élève, celui-ci pourra être temporairement ou définitivement exclu de l'établissement.

Art.3 – Les cas ordinaires d'indiscipline sont réglés par le professeur concerné et peuvent être notifiés aux parents.

Art.4 – Les détériorations et dégradations faites au matériel instrumental, au mobilier et aux locaux utilisés par le Conservatoire sont réparées aux frais des parents des élèves reconnus responsables. Ils peuvent donner lieu à une exclusion temporaire du cours ou, en cas de récidive, à une exclusion définitive de l'établissement.

Art.5 – Il est formellement interdit aux élèves de jouer, de courir et de crier dans l'enceinte des locaux du Conservatoire.
Par mesure d'hygiène et sécurité, les animaux ne sont pas acceptés dans les locaux.

Art.6 – L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps fixé par l'établissement, et communiquer aux familles avant le début des cours.

Art.7 – Toute absence à un cours doit être justifiée par écrit, auprès du secrétariat, en joignant un certificat médical, le cas échéant.

Art.8 – Tout élève qui, sans motif recevable, cumulera 3 absences non justifiées dans le trimestre, sera exclu du Conservatoire, sans pouvoir prétendre au remboursement de ses droits de scolarité.

Art.9 – L'attention des parents est attirée sur le fait que de nombreuses absences et retards aux cours, même motivées, perturbent le bon déroulement de la scolarité de leur enfant et qu'elles risquent, à terme, par un travail insuffisant de compromettre irrémédiablement la progression de ses études.

Titre VIII Coursus des études

Art.1 – Il est régi par les règlements concernant chaque discipline artistique : Musique, Danse et de Théâtre. Ces règlements particuliers sont l'objet du règlement des études.

Art.2 – Les cursus des trois disciplines artistiques sont établis comme suit :

- Musique :
 - Jardin Musical
 - Eveil
 - Initiation
 - Cycles des études :
 - 1^{er} Cycle
 - 2^{ème} Cycle
 - 3^{ème} Cycle
- Danse :

- Initiation
- Cycles des études :
 - 1^{er} Cycle
 - 2^{ème} Cycle
 - 3^{ème} Cycle

- Théâtre :
 - Eveil
 - Initiation
 - Cycles de formation :
 - Classe technique théâtrale
 - 1^{er} Cycle
 - 2^{ème} Cycle

- Le parcours non diplômant :

Les élèves ont la possibilité de choisir un parcours non diplômant après avoir validé le niveau 2^{ème} cycle 2^{ème} année en formation musicale. Il permet ainsi aux élèves de maintenir une pratique artistique au sein du conservatoire et d'encourager la pratique amateur. La pratique collective reste obligatoire. L'accès à ce parcours est soumis à l'avis du conseil pédagogique. La demande écrite devra être réalisée au moment de la réinscription.

Titre IX Manifestations artistiques organisées par le Conservatoire

Art.1 – L'inscription au Conservatoire implique la présence régulière de l'élève aux activités de diffusion de l'établissement.

Art.2 – Les élèves ont l'obligation, selon leur cursus, de participer aux répétitions et aux concerts éducatifs (orchestre, musique de chambre, ensembles instrumentaux et vocaux...).

Art.3 – Plusieurs manifestations (concerts, concerts-conférences, auditions...) sont organisées durant l'année par le Conservatoire. Leur programme est établi par le directeur et le responsable administratif après propositions du corps professoral. Le projet des actions de diffusion est soumis au conseil pédagogique pour concertation. Ces manifestations doivent être comprises comme un complément pédagogique indispensable à la formation artistique des élèves. Elles font partie intégrante de la scolarité. Elles réunissent pédagogie et diffusion, pratique et écoute.

Art.4 – Les élèves ne peuvent se prévaloir de leur appartenance au Conservatoire de Drancy pour participer à des manifestations extérieures et indépendantes de l'établissement, sans avoir obtenu préalablement l'accord du directeur.

Titre X Prêt de salle de travail

Art.1 – Les professeurs sont prioritaires dans l'occupation des salles de cours.

Art.2 – Il est offert aux élèves la possibilité d'utiliser les salles de cours dans la mesure où celles-ci ne sont pas occupées. L'élève qui souhaite utiliser une salle doit en avoir fait la réservation auprès du point d'accueil ou du secrétariat. Cette réservation est soumise à validation du directeur ou du responsable administratif. Les élèves doivent se signaler à leur arrivée et lors de leur départ auprès de l'accueil.

Art.3 – En cas de prêt de salle à un élève mineur, la présence d'un adulte responsable de l'élève est obligatoire. Le cas échéant, une décharge est à remplir par le responsable légal, et à faire signer auprès de la Direction. Cette décharge est disponible à l'accueil.

Art.4 – En cas de demandes nombreuses, la durée du prêt d'une salle à un élève sera limitée à 30 minutes journalière.

Titre XI Dispositions particulières

Art.1 – Dans toutes les situations non précisées par le présent règlement, les instances compétentes prendront toutes décisions qui s'imposent.

Art.2 – Le présent règlement peut être consulté au secrétariat du Conservatoire.

Art.3 – Un exemplaire du présent règlement est remis aux parents d'élèves à la rentrée. Ce document devra être retourné signé.

Art.4 – Le Maire se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur après avis de la direction et des différentes instances consultatives.

Art.5 – Conformément aux Lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, la photocopie de partitions est rigoureusement interdite. En accord avec la convention annuelle avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), seules sont autorisées les photocopies estampillées du timbre SEAM de la période de l'année scolaire en cours.

Art.6 – Les partitions originales sont obligatoires dans le cadre des concerts et examens du Conservatoire. Tout élève n'étant pas en possession d'un exemplaire original à l'occasion de ces instants de diffusion ne pourra être entendu.

Art.7 – En application de la Loi du 6 janvier 1978 et conformément à l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), l'administration se doit d'assurer la confidentialité des informations nominatives des fichiers des élèves et des enseignants. A ce titre, il lui est interdit de divulguer les données personnelles à un tiers non autorisé.

Art.8 – La possession ou la consommation d'alcool ou de drogue est interdite dans l'enceinte, ou aux abords, des locaux du Conservatoire.

Art.9 – L'accès aux salles lors des cours n'est pas autorisé aux familles. Un accès ponctuel peut cependant être accordé à la demande expresse de l'enseignant.

Art.10 – Concernant les cours de danse :
Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et respect de l'intimité, l'accès des familles aux vestiaires et à la salle de danse est interdit. Seuls les enfants du niveau « cycle d'initiation du tronc commun » (6-8ans) peuvent être assistés par un parent dans les vestiaires, à la demande des parents ou de l'enseignant.

Le Maire de Drancy




Aude LAGARDE